

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00890

Numéro SIREN : 814 880 803

Nom ou dénomination : A.G. COORDINATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2023 sous le numéro de dépôt 874

A.G. COORDINATION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : Vallée du Ru - 15 Rue Jean MONNET
22140 CAVAN

RCS SAINT-BRIEUC 814 880 803

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 25 JANVIER 2023

L'an 2023, le 25 janvier,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « A.G. COORDINATION », au capital de 8000 Euros, divisé en 800 parts sociales, savoir

- à **Monsieur Charles GEFROY**,
Propriétaire de SEPT CENT VINGT (720) parts sociales 720 parts sociales
- à **Monsieur Thierry DEWARAET**,
Propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales 80 parts sociales

Ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes se rapportant à :

- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- la désignation du dirigeant de la Société sous sa nouvelle forme,
- les pouvoirs en vue des formalités.

Étant rappelé qu'aux termes de l'article 24 des statuts, « toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. »

Et ce après avoir reçu la présentation du rapport de la gérance :

« La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est envisagée.

La Société existe actuellement sous la forme « Société à Responsabilité Limitée ». Il vous est proposé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, forme plus adaptée au développement de la société.

Nous vous rappelons que la Société, dotée d'un capital social de 8 000 Euros, remplit les conditions légales pour sa transformation en Société par Actions simplifiée, laquelle n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il a été demandé à la société SAS 2BYS, au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 3 La Potine - 35320 PANCE, société de commissariat aux comptes, immatriculée au registre du commerce et des solutés de RENNES sous le numéro 922 403 563, de bien vouloir établir le rapport sur la situation de la Société prévu par les articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce. Ce rapport a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au greffe du Tribunal de commerce de ST BRIEUC, dans les délais réglementaires.

DS
GL

DS
DT

Si vous décidez de cette transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, il vous appartiendra d'adopter le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme et de désigner le dirigeant de la Société sous sa nouvelle forme.

Nous vous invitons à adopter maintenant les décisions que nous vous soumettons. »

Ainsi que présentation du rapport du commissaire à la transformation.

PREMIÈRE DECISION

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport établi par le Commissaire à la transformation, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuvent expressément, à l'unanimité, cette évaluation et constatent, à l'unanimité, qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de tiers ou d'associés.

Ils constatent, en outre, à l'unanimité, qu'aux termes dudit rapport, le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DECISION

Les associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu lecture de son rapport ainsi que du rapport établi par le Commissaire à la transformation, décident, à l'unanimité, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Ils prennent acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Charles GEFFROY, prennent fin ce jour.

TROISIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, les associés adoptent, à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

QUATRIÈME DECISION

Les associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment, à l'unanimité, en qualité de Président, Monsieur Charles GEFROY, précédemment gérant de la société, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, que la présente transformation n'entraînera pas de modification de date de clôture de l'exercice social en cours, qui sera donc clos le 31 décembre 2023.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIÈME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent, à l'unanimité, la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au Cabinet SSJ AVOCAT - Espace Cybèle - 9 rue Hélène Boucher - 22190 PLERIN, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés, après lecture.

DocuSigned by:
GEFROY Charles
7E5E1B76F98B4BF...

DocuSigned by:
DEWARDET Thierry
3A707865C9BB446...

Cadre réservé à l'enregistrement

A.G. COORDINATION

Société par actions simplifiée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : Vallée du Ru - 15 Rue Jean MONNET
22140 CAVAN

RCS SAINT-BRIEUC 814 880 803

STATUTS A JOUR

SUITE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 25 JANVIER 2023

Historique

constituée par acte ssp du 10 juin 2016

^{DS}


^{DS}


TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-
DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE

Article 1 - FORME

La société A.G. COORDINATION a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 2016. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 25 janvier 2023, forme sous laquelle elle continue d'exister. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- L'INGENIERIE ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) DE CHANTIERS - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX REALISATION DE MISSIONS D'ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION MAITRISE D'OEUVRE D'EXECUTION
- L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE ET D'URBANISTE, CONCEPTION, REALISATION DE BATIMENTS, GESTION ET SUIVI DE CHANTIERS, ENTRETIEN ET REHABILITATION, TRANSFORMATION ET AGRANDISSEMENT DE BATIMENTS, SECURITE DES CONSTRUCTIONS, DECORATION INTERIEURE ET EXTERIEURE D'UN BATIMENT, FONCTION DE MAITRE D'OEUVRE ET TOUTES MISSIONS SE RAPPORTANT A L'ACTE DE BATIR ET A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement,
- la création, l'acquisition , la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DS
GL

DS
DT

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A.G. COORDINATION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**Vallée du Ru - 15 Rue Jean MONNET
22140 CAVAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est égal à la somme de HUIT MILLE euros (8000 €), constitué uniquement d'apports en numéraire, intégralement libérés lors de la constitution de la société .

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE euros (8000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS actions d'une seule catégorie de 10 chacune, numérotées de 1 à 800, libérées dans leur intégralité.

DS
GL

DS
DT

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DS
gl

DS
DT

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives . Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société . Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent .

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives . En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social .

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire . Le mouvement est mentionné sur ces registres .

2 . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés . En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci .

3 . La cession d'actions entre associés ainsi que la cession à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.



A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert . Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément . Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours de la décision d'agrément.; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité .

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande .

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé , la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société , celle ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler .

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

4 . Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 . En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 . ci-dessus .

6 . La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus .

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. La cession d'actions par l'actionnaire unique, à quelque titre que ce soit, est libre.

DS
GL

DS
DT

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, outre ses apports en capital, de verser et laisser à la disposition de la société dans les conditions prévues par les présents statuts, toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit de comptes courants ouverts au nom des associés apporteurs.

Les associés s'engagent à procéder aux apports en comptes courants qui se révéleront nécessaires au bon fonctionnement de la société .

Les conditions de rémunération de ces comptes doivent être arrêtées par la présidence et les associés concernés et soumises à approbation préalable des associés statuant dans les conditions de majorité ordinaire .

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la société devra procéder au remboursement total ou partiel des sommes qui y auront été versées dans les trois mois de la demande qui lui aura été notifiée, sauf accord contraire entre l'associé concerné et la société.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts .

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts .

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports .

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements . Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe .

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts . La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société .

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés , possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis .

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AG', enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top right corner.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DT', enclosed in a blue rectangular box with the letters 'DS' in the top right corner.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote .

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sans limite de l'objet social.

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

En toute hypothèse, la révocation du président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcée à l'encontre du président en application des articles L. 128-1 à L. 128-6 du code de commerce.

Article 17- DIRECTION GENERALE

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

DS
GL

DS
DT

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 du Nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société

DS
al

DS
DT

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés , ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la Loi .

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion , de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 23 - FORMES DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société
- modification du capital - augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation rémunération du président
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé
- rémunération des dirigeants

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 50% au moins du capital .

Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs . Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

DS
GL

DS
DT

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU- PROCES VERBAUX

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.



Article 28 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 29 - MAJORITE

S'agissant des décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, la collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

Concernant les décisions extraordinaires, la collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

Enfin, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- la révocation du président, le président ne participant pas bien évidemment au vote
- la transformation de la société en une autre forme
- les décisions ayant pour conséquence de modifier les clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'inaliénabilité des actions, l'agrément lors des cessions d'actions

Qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou extraordinaires, le quorum requis est de Un tiers du capital.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

DS
cl

DS
DT

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce .

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code de Commerce .

Il annexe au bilan un état des cautionnements , avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle .

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi .

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant , le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi .

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi .

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire .

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau .

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DS
GL

DS
DT

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice .

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances .

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits .

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société .

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société . Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu .



Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices .

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social .

La transformation de la société en une société d'une autre forme exige l'unanimité des associés .

ARTICLE 37 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées.

Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Recours préalable à la médiation

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relatifs à l'exécution des présents statuts, les parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur. Si au terme d'un délai de 15 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de celui-ci, le médiateur serait désigné par le Président du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

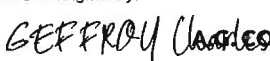
Ce médiateur réunira les parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de leurs positions respectives. Il devra leur proposer, dans un délai de 20 jours, les éléments d'une solution de nature à régler leur différend tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire, ni exécutoire.

Les frais et honoraires de ce médiateur seront répartis à part égale entre les parties.

Contentieux

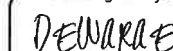
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

DocuSigned by:


7E5E1B76F98B4BF...

COORDINATION / statuts à jour / décisions unanimes des associés en date du 25 janvier 2023

DocuSigned by:


3A707865C9BB44

A.G. COORDINATION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : Vallée du Ru - 15 Rue Jean MONNET
22140 CAVAN

RCS SAINT-BRIEUC 814 880 803

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 25 JANVIER 2023

L'an 2023, le 25 janvier,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « A.G. COORDINATION », au capital de 8000 Euros, divisé en 800 parts sociales, savoir

- à **Monsieur Charles GEFROY**,
Propriétaire de SEPT CENT VINGT (720) parts sociales 720 parts sociales
- à **Monsieur Thierry DEWARAET**,
Propriétaire de QUATRE VINGT parts sociales 80 parts sociales

Ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes se rapportant à :

- la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- la désignation du dirigeant de la Société sous sa nouvelle forme,
- les pouvoirs en vue des formalités.

Étant rappelé qu'aux termes de l'article 24 des statuts, « toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. »

Et ce après avoir reçu la présentation du rapport de la gérance :

« La transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est envisagée.

La Société existe actuellement sous la forme « Société à Responsabilité Limitée ». Il vous est proposé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, forme plus adaptée au développement de la société.

Nous vous rappelons que la Société, dotée d'un capital social de 8 000 Euros, remplit les conditions légales pour sa transformation en Société par Actions simplifiée, laquelle n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il a été demandé à la société SAS 2BYS, au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 3 La Potine - 35320 PANCE, société de commissariat aux comptes, immatriculée au registre du commerce et des solutés de RENNES sous le numéro 922 403 563, de bien vouloir établir le rapport sur la situation de la Société prévu par les articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce. Ce rapport a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au greffe du Tribunal de commerce de ST BRIEUC, dans les délais réglementaires.

DS
GL

DS
DT

Si vous décidez de cette transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, il vous appartiendra d'adopter le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme et de désigner le dirigeant de la Société sous sa nouvelle forme.

Nous vous invitons à adopter maintenant les décisions que nous vous soumettons. »

Ainsi que présentation du rapport du commissaire à la transformation.

PREMIÈRE DECISION

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport établi par le Commissaire à la transformation, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuvent expressément, à l'unanimité, cette évaluation et constatent, à l'unanimité, qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de tiers ou d'associés.

Ils constatent, en outre, à l'unanimité, qu'aux termes dudit rapport, le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DECISION

Les associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu lecture de son rapport ainsi que du rapport établi par le Commissaire à la transformation, décident, à l'unanimité, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Ils prennent acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Charles GEFROY, prennent fin ce jour.

TROISIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, les associés adoptent, à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DS
GL

DS
DT

QUATRIÈME DECISION

Les associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment, à l'unanimité, en qualité de Président, Monsieur Charles GEFROY, précédemment gérant de la société, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIÈME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, que la présente transformation n'entraînera pas de modification de date de clôture de l'exercice social en cours, qui sera donc clos le 31 décembre 2023.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIÈME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent, à l'unanimité, la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SEPTIÈME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au Cabinet SSJ AVOCAT - Espace Cybèle - 9 rue Hélène Boucher - 22190 PLERIN, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés, après lecture.

DocuSigned by:
GEFROY Charles
7E5E1B76F98B4BF...

DocuSigned by:
DEWARDET Thierry
3A707865C9BB446...

Cadre réservé à l'enregistrement